

DROIT A L'INFORMATION SUR LA RETRAITE

Modalités d'information prévues par la loi :

La loi du 21 août 2003 a créé un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, public ou privé, d'obtenir une information sur ses droits en matière de retraite.

Cette information se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (CIR) pour chaque assuré, et par la mise à disposition de deux types de documents :

- Le relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chacun a cotisé, accessible de 35 ans à 50 ans.
- L'estimation indicative globale (EIG) récapitulant le montant de chacune des pensions de retraite auxquelles chacun peut prétendre, accessible à partir de 55 ans.

Vous pouvez à tout moment obtenir un Relevé de Situation sur le site :



www.info-retraite.fr

Enquêtes pour le recueil d'information en vue de la reconstitution de carrière – préparation de l'EIG :

Le bureau des pensions termine l'étude des dossiers des agents nés en 1966, à partir des enquêtes systématiques réalisées en décembre 2019. **Les personnes nées en 1967 recevront un dossier de recueil d'information dans leur établissement d'affectation (vers novembre 2020).**

Il est important de répondre rapidement à ces enquêtes préalables qui, destinées à recueillir les renseignements nécessaires aux reconstitutions de carrière, ont plusieurs objectifs :

- Le bureau des pensions du rectorat va étudier puis transmettre au Service des Retraites de l'Etat les données nécessaires à la mise à jour du compte individuel retraite (CIR), en y intégrant les données spécifiques liées à la retraite comme les éventuelles bonifications, majorations.
- Le Service des Retraites de l'Etat pourra alors établir l'EIG à partir des données actualisées figurant dans le CIR.
- L'ENSAP- [l'espace numérique sécurisé de l'agent public](#) - sera également mis à jour, et vous pourrez y effectuer des estimations actualisées.
- Le bureau des pensions du rectorat sera en mesure de vous fournir, sur demande et en fonction de vos besoins, une information sur vos droits à pension, un accompagnement et un conseil pour la gestion de votre fin de carrière.
- Si votre CIR est complet et à jour, le traitement de votre demande de retraite sera facilité le moment venu, vous permettant de partir à la date souhaitée sans retard de versement de la pension.

Les agents qui ne retournent pas le formulaire d'enquête, ou qui tardent à le faire, entravent la mise à jour de leur compte individuel retraite. Ils prennent le risque de recevoir une EIG incomplète, et de ne pas disposer d'une information fiable sur l'ENSAP. De même le bureau des pensions ne sera pas en mesure de répondre aux demandes de ces agents ou de traiter leur dossier de retraite.

En effet, une fois passés 55 ans, le compte individuel est protégé par le Service des Retraites de l'Etat, n'autorisant plus que l'actualisation des 2 dernières années de carrière.

Après 55 ans, les mises à jour portant sur le reste de la carrière feront l'objet d'une procédure dérogatoire spécifique, dans un délai plus long, et par le Service des Retraites de l'Etat uniquement.